



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

12 JANVIER 1995

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR M. J. **SIMONET**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie les 13 octobre et 19 décembre 1994 et le 9 janvier 1995 pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. G. Mathot.

I. INTRODUCTION

1. Par lettre du 7 octobre 1994, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège a adressé à Mme la Présidente du Conseil de la Communauté française une demande de levée de l'immunité parlementaire du membre concerné dans le cadre d'un dossier de fraude fiscale.

Cette demande est accompagnée d'une lettre du 22 août 1994 de Mme la Procureur du Roi de Liège qui se réfère à une lettre du 7 juillet 1994 (également annexée à la demande) du directeur de l'Inspection spéciale des Impôts. Ce dernier dénonce à Mme la Procureur du Roi des faits de fraude fiscale, faux en écritures et usage de faux imputés notamment au membre concerné.

2. Les faits de fraude fiscale sont relatifs aux revenus 1988, 1989 et 1990. Ils ont donc été commis au cours des exercices fiscaux 1989, 1990 et 1991.

Les faits de faux en écritures et usage de faux visent des courriers datés de mai 1994 entre le membre concerné et M. Bernard Adams, administrateur de sociétés, de nationalité belge domicilié en Suisse.

3. Les informations transmises à Mme la Procureur du Roi par l'ISI font état des constatations suivantes :

« Par acte signé le 29 décembre 1987 et par le vendeur le 7 janvier 1988, le membre concerné et son épouse ont acquis un terrain à Saint-Raphaël (France), Allée Augusta — Zac du nouveau Golf Section AC n° 326 sur lequel ils ont fait ériger de 1988 à 1990 un immeuble comprenant une maison d'habitation, un garage et une piscine dont la valeur est évaluée par l'Administration fiscale française à 1 600 000 francs français et la valeur locative de l'ordre de 72 000 francs français.

Les acheteurs n'ont jamais fait état de cette valeur locative dans leurs déclarations fiscales et ce n'est qu'ensuite de la divulgation de certains éléments relatifs à une action judiciaire que les intéressés ont transmis une lettre destinée à rectifier leurs déclarations fiscales.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Barzin, Cheron, M. Harmegnies, Hofman, Mayeur et Simonet (rapporteur).

La situation indiciare dressée ensuite de l'examen des données reçues de l'Administration fiscale française a révélé un manquant qui s'établit finalement à 9 146 137 francs belges. »

L'Inspection spéciale des Impôts relève en outre :

« 1° L'existence d'un compte ouvert à la banque internationale à Luxembourg dont les avoirs s'élevaient suivant le membre concerné à 3 332 000 francs au 1^{er} janvier 1988 et 3 000 francs au 31 décembre 1990 (compte n° 0-103-3572/507-537-557).

Les contribuables en cause n'ont jamais, comme pour ce qui concerne leur immeuble en France, fait état d'un revenu mobilier quelconque perçu à l'étranger. Les seuls documents produits pour justifier l'avoir au 1^{er} janvier 1988 sont des extraits — très peu lisibles — du 31 décembre 1987, mais aucun document sur l'origine des fonds ni sur les mouvements ultérieurs n'a été produit.

2° L'existence d'une traite de 2 700 000 francs belges qui a été tirée à échéance au 15 juin 1994 représentant une avance de 2 000 000 + intérêts qui aurait été accordée en 1989.

Toutefois, la photocopie de la traite ne fait pas état de l'identité du tireur; elle n'est pas signée par celui-ci et elle ne fait aucune mention d'une quelconque date d'émission. De deux copies de lettres annexées à ce document, il apparaît que le tireur serait M. Bernard Adams — troisième personne mise en cause.

Ladite traite aurait été réglée anticipativement le 20 mai 1994. A noter à titre subsidiaire que le délai de réponse à l'avis de rectification avait été fixé au 29 mai 1994.

Enfin, les dates et heures mentionnées sur les lettres tant au niveau de leur émission que de la transmission par la poste ou par télécopie paraissent ambiguës.

La réalité de cette opération paraît, dès lors, fort douteuse.

Il convient de noter à cet égard qu'aucune déclaration en matière de précompte mobilier n'a été faite à ce jour pour ce qui concerne les intérêts afférents à cette traite. »

L'ISI en déduit des infractions :

— aux articles 305 et 307 du Code des Impôts sur les revenus 1992 du chef de déclaration volontairement incomplète et inexacte;

— aux articles 261, 267, 312 et 412 du même Code pour ce qui se rapporte à l'obligation de retenue de déclaration et de paiement du précompte mobilier; infractions qui tombent sous le coup des articles 449 et 450 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

4. Le dossier transmis au Greffe du Conseil contient les principales pièces suivantes: l'avis de rectification du 29 mars 1994, l'échange de correspondance entre le membre concerné et M. Bernard Adams en mai 1994 et qui serait constitutif des faits de faux et usage de faux et une lettre du 13 juin 1994 de l'Inspection spéciale des Impôts.

5. Par lettre du 6 décembre 1994, le conseil du membre concerné a transmis à votre rapporteur le mémoire plaidé devant la Commission de la Justice du Sénat, ainsi que les pièces de son dossier.

Ce dossier traite de manière exhaustive de la procédure et du fond du droit.

Le point H, page 14 *in fine* de cette note de défense observe que, dans le cadre de l'affaire AGUSTA, le membre concerné s'est vu lever son immunité parlementaire.

« Cette affaire, poursuit la note, a fait apparaître l'existence de l'immeuble français qui est le centre de la rectification indiciaria opérée par l'administration fiscale. Des perquisitions ont eu lieu dans l'immeuble français et (le membre concerné) donna à M. le Conseiller Fischer toutes les explications nécessaires (preuves à l'appui) sur l'origine des fonds qui ont servi à l'acquisition immobilière en France.

Or, l'administration fiscale fonde précisément sa plainte sur le fait que des revenus immobiliers français n'auraient pas été déclarés en Belgique et, également, sur l'absence de déclaration de prétendus revenus mobiliers qui eux sont liés aux capitaux justifiant l'acquisition de l'immeuble en France. »

Le conseil du membre concerné en déduit que les faits évoqués par l'ISI entrent déjà dans le cadre de la procédure générée par l'actuelle levée de l'immunité parlementaire de son client en sorte qu'une nouvelle demande en ce sens ne se justifierait pas.

6. Le Conseil de la Communauté française statue conformément aux articles 59 et 120 de la Constitution.

7. En ce qui concerne les critères d'appréciation, la commission doit tenir compte, lors de la discussion, des critères qui sont retenus par la doctrine et, surtout, de la pratique des assemblées pour l'appréciation d'une demande de levée de l'immunité parlementaire.

II. DISCUSSION

Après que le rapporteur eut donné des explications sur le contenu du dossier, la commission a entendu le membre concerné et son conseil;

une note a été déposée, de même que plusieurs pièces.

A la demande de la commission, une photocopie du chèque tiré sur le Crédit Lyonnais en date du 29 décembre 1987 pour financer l'acquisition du terrain a été déposée au dossier.

La commission a souligné que la demande et son examen devaient être inspirés par des considérations liées à une bonne administration de la justice et à un bon fonctionnement des institutions parlementaires.

En premier lieu, la commission constate que la procédure fiscale, entamée par l'administration fiscale, peut suivre son cours, y compris, le cas échéant, devant les juridictions compétentes, sans habilitation particulière.

Les faits allégués de fraude fiscale et de faux en écritures et usage de faux ont été examinés successivement.

Après avoir analysé les pièces communiquées, la commission a arrêté une décision unanime au terme d'un débat approfondi.

*
* *

La commission constate que tous les faits allégués de fraude fiscale ont déjà été invoqués dans le dossier AGUSTA, fût-ce sous une autre qualification juridique.

Ils avaient amené le Conseil de la Communauté française à lever l'immunité parlementaire du membre concerné, à l'exclusion de la délivrance d'un mandat d'arrêt et des réquisitions finales du ministère public.

Pour le surplus, et dans la mesure où les faits invoqués par M. le procureur général ne sont pas liés à ceux dont il est fait état dans le dossier AGUSTA, la commission constate qu'en l'état du dossier et faute d'informations complémentaires, ces éléments ne sont pas fondés sur des indices suffisants, qui pourraient, à eux seuls, justifier une nouvelle levée de l'immunité parlementaire.

III. DECISION

Considérant ce qui précède, la commission propose à l'unanimité de ses membres de ne pas faire droit à la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. G. Mathot.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

J. SIMONET.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.